

**DECISION N°2022-L0185/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement VAMOVS GLOBAL SERVICES/CALAFI SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2022-0002/MTMUSR/SG/DMP pour les travaux de construction du siège et de la clôture de la direction générale de la mobilité urbaine (DGMU) et de la Direction générale des transports terrestre et maritime (DGTMM) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 25 avril 2022 du Groupement VAMOVS GLOBAL SERVICES/CALAFI SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Madame Noëlie et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant le Groupement VAMOVS GLOBAL SERVICES/CALAFI SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Yolande SANNE et Messieurs Francis ZON et N. Felix TOGO représentant le MTMSR ;

- au titre de l'attributaire provisoire, EGTS, régulièrement convoqué mais absent;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2022-0002/MTMUSR/SG/DMP pour les travaux de construction du siège et de la clôture de la direction générale de la mobilité urbaine (DGMU) et de la Direction générale des transports terrestre et maritime (DGTMM) (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3341 du vendredi 22 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 avril 2022 ; que le Groupement VAMOUS GLOBAL SERVICES/CALAFI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 25 avril 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière (MTMUSR) a lancé de l'appel d'offres ouvert international n°2022-0002/MTMUSR/SG/DMP pour les travaux de construction du siège et de la clôture de la direction générale de la mobilité urbaine (DGMU) et de la Direction générale des transports terrestre et maritime (DGTTM) (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement VAMOUS GLOBAL SERVICES/CALAFI SARL non conforme aux motifs que les copies des attestations de compte annuels de 2018 à 2020 de l'entreprise CALAFI sont non certifiées (photocopie) et qu'il n'a pas fourni de chiffre d'affaires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'aucune disposition du DAO n'exige la production du chiffre d'affaires en version originale ou copie légalisée ; que l'attestation de chiffre d'affaires produite par CALAFI SARL a été délivrée par une personne assermentée ; que donc elle est conforme, sincère et exacte ; qu'il est interdit de répartir le chiffre d'affaires en cas de groupement ; que le grief fondé donc sur l'absence de chiffre d'affaires de CALAFI SARL est une forme déguisée d'exigence de chiffre d'affaires entre membres du groupement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des chiffres d'affaires et des extraits de bilans ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position initiale ;

considérant que la CAM a noté que certaines pièces liées aux comptes et au chiffre d'affaires n'offrent pas une garantie de sincérité ; qu'il plaira à l'ORD de poser le constat et d'apprécier les indices sérieux et concordants qui entachent la qualité intrinsèque desdits documents ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le point du chiffre d'affaires non fourni par VAMOUS GLOBAL SERVICES, il y a lieu de faire noter à la CAM que en matière de groupement, les critères relatifs aux comptes et au chiffre d'affaires peuvent faire l'objet de mutualisation ; qu'à l'état actuel de la réglementation, sur ce point, tous les membres du groupement ne sont pas tenus forcément d'apporter leurs chiffres d'affaires dès lors que celui produit par un membre est suffisant pour couvrir le chiffre d'affaires moyen requis par le DAO ; que par contre sur la certification des comptes annuels des années 2018 à 2020 de la société CALAFI SARL, la plainte n'est pas fondée, les pièces fournies dans l'offre du requérant n'étant pas des pièces contenant des sceaux de certification en bonne et due forme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement VAMOUS GLOBAL SERVICES/CALAFI SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement VAMOUS GLOBAL SERVICES/CALAFI SARL est partiellement fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2022-0002/MTMUSR/SG/DMP pour les travaux de construction du siège et de la clôture de la direction générale de la mobilité urbaine (DGMU) et de la Direction générale des transports terrestre et maritime (DGTMM) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 avril 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**